## Recueil des actes administratifs 4ème trimestre 2021 ARRETES

| 248-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - 49EME TOUR DE VENDEE CYCLISTE -                                      |
|----------|--|
|          | SEVREMONT  |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU CHÂTEAU - LA FLOCELLIERE   |
| 251-2021 | ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - SEVREMONT   |
| 252-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LA RABINIERE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR                                  |
| 253-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA RABINIERE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR                               |
| 254-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIERE   |
| 255-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIERE                                      |
| 256-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - PLACE DU COMMERCE ET RUE DU PÈRE DALIN -<br>LA FLOCELLIERE           |
| 257-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE                                    |
| 258-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                     |
| 259-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - AVENUE DES FORGERONS ET RUE DES FONTENELLES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE |
| 260-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - DIVERSES VOIES L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE                   |
| 261-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - AVENUE DES FORGERONS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE                       |
| 262-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DES MEUNIERS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE                                  |
| 263-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE                                 |
| 264-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 26 RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE                                     |
| 265-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR                             |
| 266-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                      |
| 267-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-<br>MONT-MERCURE            |
| 268-2021 | CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE SEVREMONT  |
| 269-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - LA FLOCELLIERE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE            |
| 270-2021 | ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - TOUTES VOIES - SEVREMONT                                      |
| 271-2021 | ARRETE D'IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL DE SEVREMONT   |
| 272-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 7 RUE DE LA CORNICHE - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                       |
| 273-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - IMPASSE DES CHATAIGNIERS - LES<br>CHATELLIERS-CHATEAUMUR      |
| 274-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SEVREMONT  |

| 275-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - MARGON - LA FLOCELLIERE   |
|----------|--|
| 276-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - MARGON - LA FLOCELLIERE  |
| 277-2021 | ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - TOUTES VOIES - SEVREMONT  |
| 278-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE  |
| 279-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE  |
| 280-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE  |
| 281-2021 | ARRETE DE CIRCULATION COMPLEMENTAIRE - TOUTES VOIES - SEVREMONT  |
| 282-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                |
| 283-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DES GALIBARDS - LA FLOCELLIERE   |
| 284-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE MAJOU DE LA DEBUTERIE ET RUE DES<br>VERSENNES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE    |
| 285-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA COTAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE   |
| 286-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE  |
| 207 2024 | ARRETE DE NOMINATION REGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLEANTS   |
| 287-2021 | REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE LA COMMUNE DE SÈVREMONT   |
| 200 2024 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 3 RUE DES COUTURIERES - SAINT-MICHEL-MONT-   |
| 288-2021 | MERCURE  |
| 289-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - L'EPAUD - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-                                       |
| 290-2021 | MERCURE  |
|          | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PROLONGATION DE STATIONNEMENT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-                                       |
| 291-2021 | MICHEL-MONT-MERCURE  |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-   |
| 292-2021 | MERCURE  |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES CALVAIRES ET RUE MONSEIGNEUR  |
| 293-2021 | BAUDRY - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE  |
|          | DAODKI LA I OMMERALE SON SEVILE  |
| 294-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE                                     |
| 205 2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE  |
| 293-2021 | ARRETE DE CIRCOLATION PORTAINT DEVIATION - ROE AIVIIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE   |
| 296-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - IMPASSE DU LAVOIR - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  |
| 297-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA CHAMBAUDIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  |
| 298-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 12 14 16 RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                 |
| 299-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION - RUE MAJOU DE LA DEBUTERIE ET RUE DES<br>VERSENNES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION - RUE MARECHAL DE LATTRE ET RUE DU LAC -  |
| 300-2021 | LA FLOCELLIERE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  |
| 301-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA HAUTE RALIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE  |
|          | ADDETE DE VOIDIE DODTANT ALICNEMENT. E DUE DE L'INNOVATION ZUDU CUITTION. LES  |
| 302-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 5 RUE DE L'INNOVATION ZI DU GUITTION - LES   |
|          | CHATELLIERS-CHATEAUMUR   |
| 303-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - L'EPERON - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE   |
| 304-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - PLACE DU COMMERCE - LA FLOCELLIERE   |
| 305-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE  |
| _        |  |

| 1        |  |
|----------|--|
| 306-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - LE BEUGNON - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE  |
| 307-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LA RABINIERE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR  |
| 308-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - LA RABINIERE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR  |
| 309-2021 | ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-<br>MICHEL-MONT-MERCURE, COMMUNE DE SÈVREMONT |
| 310-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE  |
| 311-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - CHARIN - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE   |
|          | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE   |
| 313-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - IMPASSE DES SOGUETIERES - SAINT-<br>MICHEL-MONT-MERCURE                   |
| 314-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU MONT MERCURE - LA FLOCELLIERE  |
| 315-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                  |
| 316-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA HAUTE RALIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE  |
| 317-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LE BRECHOIRE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR  |
| 318-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA BICHONNIERE, LA BARRE, LE CHIRON BELOT - SAINT-<br>MICHEL-MONT-MERCURE              |
| 319-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - BURBURE - LA FLOCELLIERE   |
| 320-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - LA FLOCELLIERE  |
| 321-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LA RAINELIER ET LA REDONNIERE - LA FLO   |
| 322-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DES GALIBARDS - LA FLOCELLIERE   |
| 323-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES GALIBARDS - LA FLOCELLIERE  |
| 324-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DUGUESCLIN - LA FLOCELLIERE  |
| 325-2021 | GESTION DES LISTES ELECTORALES - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT - Anne TESSIER-<br>DRAPEAU                           |
| 326-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  |
| 327-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-<br>MONT-MERCURE                          |
| 328-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALETERNAT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                   |
| 329-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                 |
| 330-2021 | ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - SEVREMONT   |
| 331-2021 | ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LES BARRES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE  |
| 332-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LES BARRES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE   |
| 333-2021 | ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU MONT MERCURE - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                                 |
| 334-2021 | ARRÊTÉ ORDONNANT LE PLACEMENT DE DEUX CHIENS DANS UN LIEU DE DEPOT   |
| 335-2021 | ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALIGNEMENT - LE BOURG - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE   |
| 336-2021 | ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALIGNEMENT - 7 RUE DES MERISIERS - SAINT-MICHEL-MONT-<br>MERCURE                               |
| 337-2021 | ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALIGNEMENT - LE BOURG - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE   |
|          |  |

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le Comité d'organisation du **Tour de Vendée** en vue d'organiser la 49<sup>ème</sup> édition du **Tour de Vendée Cycliste le 9 octobre 2021**;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des coureurs, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course, Vu l'intérêt général,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Le 9 octobre 2021 de 9h00 à 14h30, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°5 : La Blotière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure
- Voie communale n°301 : de La Blotière à Châteaumur (rue de La Guilloterie), communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et Les Châtelliers-Châteaumur
- Route départementale 64 : de la rue des 3 Logis à la Rue de la Sèvre, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur
- Rue de La Sèvre, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur
- Rue de la Butte, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur
- Rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur
- Voie communale n°4 vers la Route départementale 27, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur

## ARTICLE 2:

Le 9 octobre 2021 de 13h30 à 14h30, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies citées précédemment et la déviation se fera par les rues et lieux-dits adjacents.

## ARTICLE 3:

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

## ARTICLE 4:

La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

#### ARTICLE 5:

Le stationnement et la circulation reprendront après le passage de la voiture balai.

## ARTICLE 6:

La gendarmerie de Pouzauges est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

## Fait à SÈVREMONT, le 4 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroarquement par Jean-leuis Roy Daté de signature : 04/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Alain Coutant Couverture, le 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien et réparation de couverture, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Château et Place du Marquis de Surgères, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Château et Place du Marquis de Surgères, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 4 au 7 octobre 2021 inclus pour une durée des travaux de 3 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation K8 en raison d'un chantier mobile.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

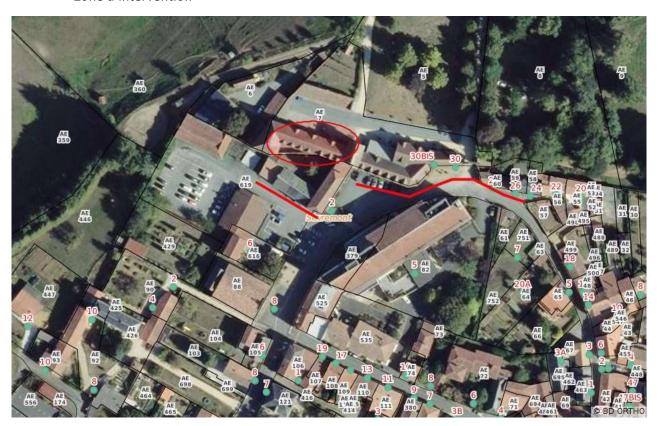
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par l Jean-Jours Roy Daté de signature : 01/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

Zone d'intervention



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations fréquentes et répétitives d'aiguillage de fourreaux télécom existants, la pose de câbles de fibre optique et les mesures réalisées par l'entreprise ALLEZ ET CIE, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations fréquentes et répétitives d'aiguillage de fourreaux télécom existants, la pose de câbles de fibre optique et les mesures réalisées par l'entreprise ALLEZ ET CIE, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 150 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

#### **ARTICLE 2:**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit;

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

#### **ARTICLE 4:**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 10:**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le 1er octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY

Signé électroarquement par Jean-Jegie Roy Daté de signature : 04/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 9 septembre 2021 par laquelle l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS, située 2 rue Vasco de Gamma – 44800 SAINT-HERBLAIN :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : branchement électrique avec terrassement.
- Adresse: lieu-dit La Rabinière, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur 85700
   SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique avec terrassement.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

## Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

locale.

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité

#### Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

## <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 octobre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 4 octobre 2021

## Le Maire.

## Jean-Louis ROY Signé electropiquement pa

Jean-Jouis Rov Date de signature : 06/10/2021 ualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

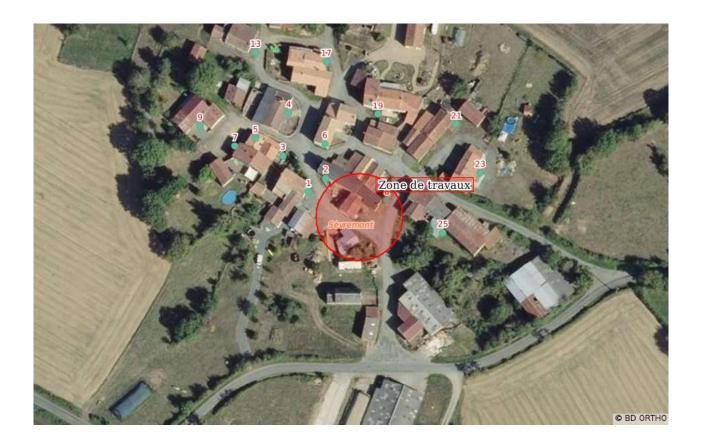
#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

## **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA**, le **9 septembre 2021**, en son nom et pour le compte de **l'entreprise HBTP**;

Considérant qu'en raison de travaux branchement électrique avec terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation lieu-dit La Rabinière, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné lieu-dit La Rabinière, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT, du 11 au 30 octobre 2021 inclus pour une durée des travaux de 3 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **50** km/h.

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 4 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jeurs Roy Daté de signature : 06/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 9 septembre 2021 par laquelle l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS, située 2 rue Vasco de Gama – 44800 SAINT-HERBLAIN :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : branchement électrique avec terrassement.
- Adresse : rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique avec terrassement.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

## Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

## <u>Implantations des canalisations :</u>

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

## Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

## <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de <mark>30</mark> jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 octobre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 7 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jegne Roy Daté de signature : 08/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

## **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, en son nom et pour le compte de l'entreprise HBTP, le 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement avec terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 11 au 30 octobre 2021 inclus pour une durée des travaux de 3 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **90** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 7 octobre 2021





#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Logiservices, le 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de façade, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Père Dalin et Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue du Père Dalin et Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **le 11 octobre 2021** pour une durée des travaux de **1** jour.

Le stationnement à proximité des 1, 3 et 5 Place du Commerce sera interdit pendant toute la durée du chantier (voir plan).

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation K8 en raison d'un chantier mobile.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 7 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jegie Roy Daté de signature : 08/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU, le 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement eaux usées (Conseil Départemental – arrêté de voirie n°2021-3217 du 07/10/2021), rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Du 11 au 16 octobre 2021 inclus, date prévisionnelle des travaux de branchement eaux usées (Conseil Départemental – arrêté de voirie n°2021-3217 du 07/10/2021), rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, pour une durée des travaux de 1 jour sur la période, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

## **ARTICLE 2:**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par :

- rue du Père Dalin
- rue de la Rochejaquelin
- rue d'Elbée,

conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise VEOLIA EAU, située Impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

## **ARTICLE 7:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

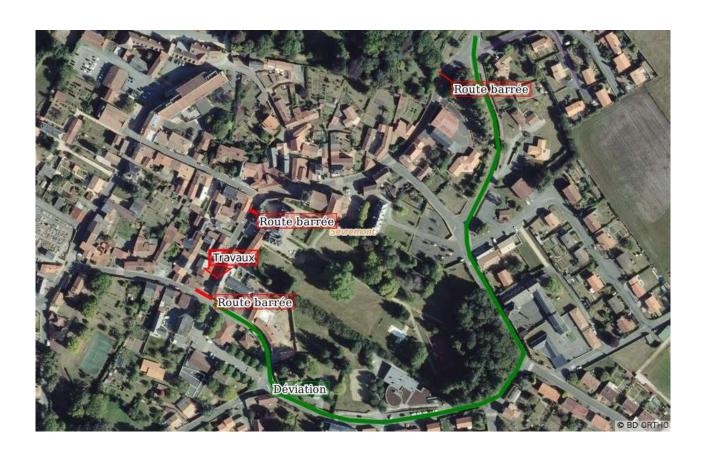
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 7 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY

DE SEVRENCE DE SEV

Signé électroniquement par Jean-Jeuns Roy Daté de signature : 08/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 24 juin 2021 par laquelle le SYDEV, situé 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **effacement** de réseau électrique et rénovation de l'éclairage public.
- Adresse : rue des Fontenelles, rue des Couturières, rue des Epicières, rue du Charron et rue de l'Artisanat, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : effacement de réseau électrique et rénovation de l'éclairage public.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

## Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

## <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de <mark>65</mark> jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 octobre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## **ARTICLE 5** - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 8 octobre 2021

Signé electroniquement Jean-Jours Roy

Daté de signature : 08/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

## Le Maire, Jean-Louis ROY

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

## **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO, le 5 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement de réseaux aériens (Conseil Départemental – arrêté de voirie n°2021-2250 du 16/07/2021), il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Forgerons et rue des Fontenelles, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné avenue des Forgerons et rue des Fontenelles, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure — 85700 SÈVREMONT, du 20 octobre au 10 novembre 2021 et du 6 au 17 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 30 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **500** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 15 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jegie Roy Date de signature : 15/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO, le 5 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement de réseaux aériens, diverses voies – l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

#### ARRETE

## **ARTICLE 1:**

Du 11 octobre au 17 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 65 jours, date prévisionnelle des travaux d'effacement de réseaux aériens, diverses voies – l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies :

- Rue des Couturières et rue des Epicières : du 11 au 29 octobre 2021
- Rue du Charron : du 18 octobre au 5 novembre 2021
- Rue de l'Artisanat : du 25 octobre au 10 novembre 2021.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

## **ARTICLE 2:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 3:**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STURNO, située rue Joseph Cugnot – ZI Montifault – 85700 POUZAUGES.

#### ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

## **ARTICLE 6:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 8 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroaiquement par Jean-Jeans Roy Daté de signature : 08/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO, le 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Les Herbiers ;

VU l'avis favorable de la commune de Les Epesses ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental;

**VU** la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au Préfet de la Vendée le 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement de réseau électrique et rénovation de l'éclairage public, Avenue des Forgerons, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Du 15 novembre au 3 décembre 2021 inclus, date prévisionnelle de travaux d'effacement de réseau électrique et rénovation de l'éclairage public, Avenue des Forgerons, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie et les services de secours sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

#### **ARTICLE 2:**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les routes départementales 755, 27 et 160, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### ARTICLE 4:

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STURNO, située 160 rue Joseph Cugnot – 85700 POUZAUGES.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

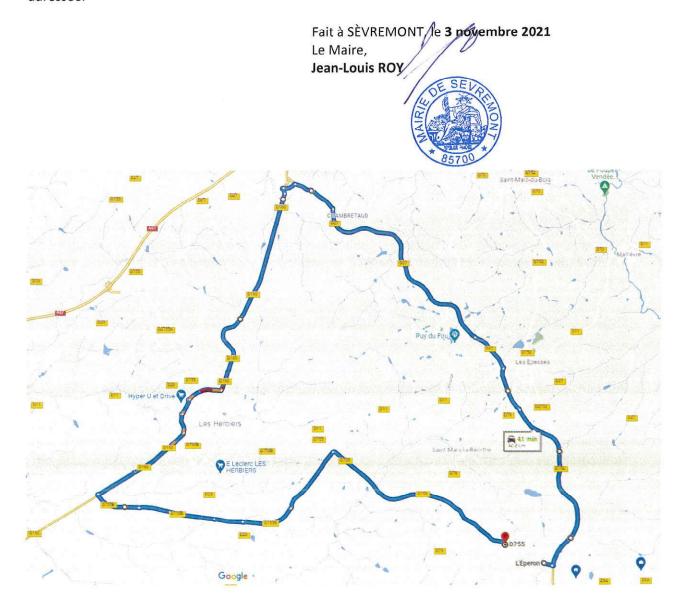
#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

#### **ARTICLE 8:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



## COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 27 septembre 2021 par laquelle l'entreprise Manéo, pour le compte de Vendée Numérique, située 123 Boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pose de chambre télécom.
- Adresse : rue des Meuniers, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de chambre télécom.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

## Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

# Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

#### Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

# <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de <mark>90</mark> jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 octobre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 11 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY



Signé électropiquement par Jean-Jouis Roy Daté de signature : 11/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par laquelle l'entreprise Manéo pour le compte de Vendée Numérique, située 123 boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création de chambre télécom pour fibre optique.
- Adresse: diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure 85700
   SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création de chambre télécom pour fibre optique.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

### Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

# Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

# <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de <mark>90</mark> jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 octobre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### <u>ARTICLE 6</u> - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 12 octobre 2021

# Le Maire, Jean-Louis ROY

# Jean-Louis ROY

Signé electroniquement par J Jean-Jours Roy Daté de signature : 13/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

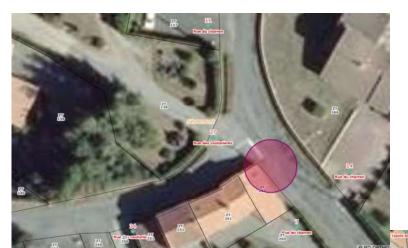
#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**



Rue du Charron





La Bessonnière



COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 14 octobre 2021 par laquelle Maître Stéphane DABLEMONT Demeurant 21 rue d'Ardelay – BP 234 – 85500 LES HERBIERS

Demande L'ALIGNEMENT

Section AE 665 – 26 rue Amiral Alquier – La Flocellière - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

# ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 2((10/21

Le Maire,

Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ZELIS, le 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de relevé de chambres télécoms existantes (SRO 812), il y a lieu de réglementer la circulation sur diverses voies, communes déléguées de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur diverses voies, communes déléguées de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT, du 18 octobre au 29 novembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 42 jours (voir plan).

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

#### **ARTICLE 5**:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 14 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jenis Roy Daté de signature : 15/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 7 octobre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de création de branchement électrique avec fouilles ouvertes (Conseil départemental – arrêté de voirie n°2021-2618 du 11 août 2021), il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 18 octobre au 17 novembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 15 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **70** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

# **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

#### **ARTICLE 5**:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 15 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jouis Roy Daté de signature : 15/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 7 octobre 2021 formulée par l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation : stationnement d'une benne
- Adresse: 10 rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-michel-Mont-Mercure 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne.** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **10 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du <mark>18 octobre 2021 pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 17 novembre 2021</mark> comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée 30 jours à compter du 18 octobre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 15 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jouis Roy Date de signature : 15/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

- La commune de Sèvremont pour attribution ANNEXES

Plan des travaux

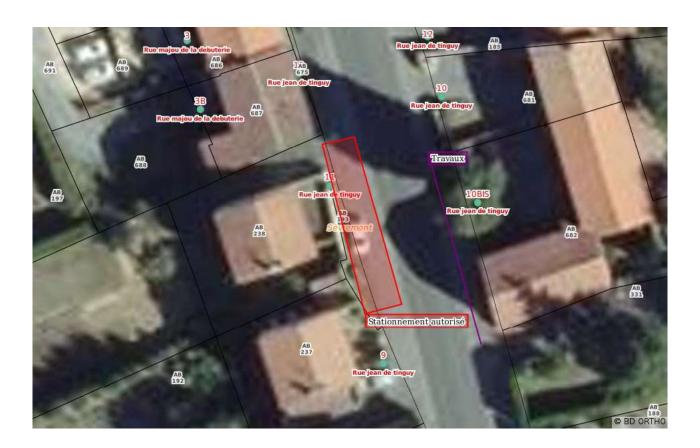
Le bénéficiaire pour attribution

**DIFFUSIONS** 

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **ANNEXE**



# CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE LA COMMUNE DE SEVREMONT

#### Le Maire de Sèvremont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 15/10/2021 Recu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID: 085-200059079-20211011-ARRETE\_268\_21-AR

SLO

# **DECIDE**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du centre de santé de la commune de Sèvremont.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 1, Impasse DES SOGUETIERES, 85700 - SEVREMONT

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants au compte 70688 :

- Consultations médicales
- Recettes des rémunérations des contrats médecins traitants
- Versement pour astreinte de garde
- Forfait remise spécifique
- Forfait par professionnel
- Forfait par MPA (pour les patients de plus de 70 ans)
- Forfait structure

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée issue du logiciel ou bien d'un reçu issu d'un registre à souches (PIRZ) pour les visites à domicile ou en l'absence de feuille de soins.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques de Vendée).

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse en monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de l'encaisse « consolidée » (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par mois. Le régisseur est tenu de verser à LBP la banque postale le montant de l'encaisse en numéraire une fois par mois si celui-ci atteint 50€, et au minimum une fois par an.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 – Le Maire de Sèvremont et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – La décision en date du 5 décembre 2017 créant une régie de recettes auprès du centre de santé de la commune de Sèvremont est abrogée à compter de ce jour.

Fait à Sèvremont, le 11 octobre 2021

Jean-Louis ROY Maire de Sèvremont

Décision rendue exécutoire De par sa transmission en sous-préfecture le Et de par sa publication le

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID: 085-200059079-20211011-ARRETE\_268\_21-AR

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment l'article R 411.8;

VU la demande formulée par l'entreprise Zelis, le 12 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de relève de chambres télécom, sur diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

Du 25 octobre au 6 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 42 jours, date prévisionnelle des travaux de relève de chambres télécom, sur diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera restreinte par empiètement sur la chaussée :

Commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure

- Impasse des Lierres
- Rue des Landes
- Rue des Bruyères
- Rue de l'Ecole
- Rue des Chênes
- Rue Sainte Anne
- Rue de la Folie
- Rue des Meurisiers
- Impasse des Frênes
- Rue de la Promenade

- Rue des Châtaigniers
- Rue de l'Aubépine

Commune déléguée de La Flocellière

- Impasse du Bois
- Route de Pouzauges
- Route du Puy Lambert
- La Manelière
- Route de la Blauderie
- Rue de l'Avenir
- L'Audrière (VC 202)
- La Sicotière
- La Chagnais

# **ARTICLE 2:**

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 20 km/h;
- interdiction de dépasser;
- interdiction de stationner.

#### **ARTICLE 3:**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Zelis, située 889 rue Saint-Honoré – 78955 CARRIERE-SOUS-POISSY.

# **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 5**:

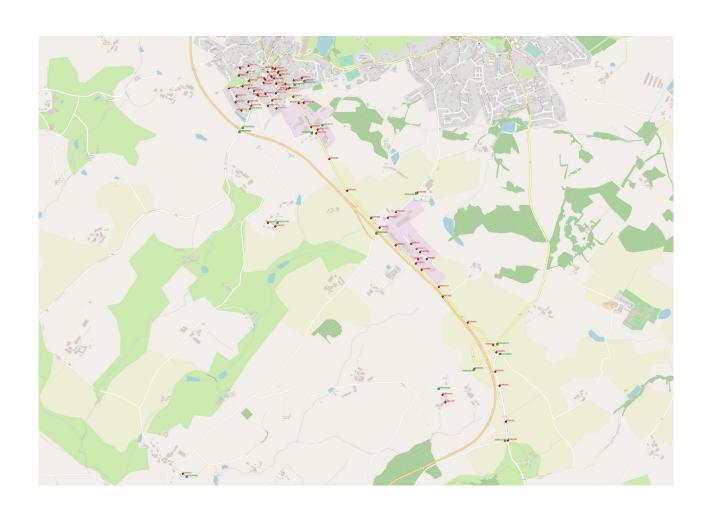
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 22 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY





#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations fréquentes et répétitives d'ouverture de chambres télécoms réalisées par l'entreprise SPIE, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations fréquentes et répétitives d'ouverture de chambres télécoms réalisées par l'entreprise SPIE, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

#### **ARTICLE 2:**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la chaussée pourra être rétrécie à l'aide de panneaux AK3, AK5, K5a, B14-30 et B33-30.
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux trichrome ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

#### **ARTICLE 4:**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

# **ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 18 octobre au 31 janvier 2022.

#### **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 10:**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le 19 octobre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY

> Signé électroniquement par Jean-Jegus Roy Daté de signature : 19/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ID: 085-200059079-20211026-ARRETE\_271\_21-AR

Arrêté n° 271-2021

# **DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE SEVREMONT** 

# ARRÊTÉ D'IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

| Le Maire de Sèvremont,  Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-21,  Vu l'avis du Président du club de football « Sèvremont Football Club »,  Considérant l'état d'impraticabilité actuel du terrain municipal de football du fait des intempéries :  ☐ Terrain de football du complexe sportif du Mont Mercure, 58 route du Puy Lambert, La Flocellière,  ☐ Terrain de football, rue Lescure, La Flocellière,  ☐ Terrain de football, rue des Tilleuls, Saint-Michel-Mont-Mercure,  ☐ Terrains de football, 217 La Moutardière, La Pommeraie-sur-Sèvre,  ☐ Terrain de football, Le Guittion, Les Châtelliers-Châteaumur, |
|--|
| ARRETE   |
| <b>ARTICLE 1</b> <sup>ER</sup> : L'utilisation du terrain municipal de football est interdite pour toutes compétitions de football.  |
| ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet le  |
| et est valable pour  |
| ARTICLE 3 :  le présent arrêté sera notifié :  - Au club utilisateur,  - A la ligue ou district,  - Au représentant de l'Etat.   |

Jean-Louis ROY Maire de Sèvremont

DE SEV

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 22 octobre 2021 par laquelle Maître Valérie TESSIER Demeurant 2 rue Gabriel Fauré – 85500 LES HERBIERS

Demande L'ALIGNEMENT

Section AB 408 - 7 rue de la Corniche - Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

# ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **ARTICLE 5** – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 26/10/21

Le Maire, Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 23 septembre 2021 formulée par Mme NEVEU Géraldine, pour le compte de Bocainsert, située 16 rue Johannes Gutenberg – ZI du Bois Joly Sud – 85500 LES HERBIERS :

- Demande l'autorisation : installation d'une nacelle
- Adresse : impasse des Châtaigniers, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'une nacelle .

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement et parking), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Ce dépôt devra être signalé le jour et éclairé pendant la nuit.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du <mark>8 novembre 2021 pour une période de 3 jours, soit jusqu'au 11 novembre 2021</mark> comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 8 novembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 25 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis RØY

# DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **ANNEXE**



COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

Considérant qu'en raison de travaux de pose et dépose des illuminations de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation sur diverses voies – 85700 SÈVREMONT

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur diverses voies – 85700 SÈVREMONT, du 22 novembre au 5 décembre 2021 inclus puis du 10 au 14 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 20 jours :

Commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre :

- Rue des Lavandières
- Rue des Commerçants
- Place de l'Eglise
- Rue des Forges
- Rue des Artisans
- Rue des Collines

Commune déléguée de Les Châtelliers-

- Châteaumur :
  - Rue de la Sèvre
  - Rue de la Butte
  - Place de la Butte
  - Rue des Tumulus
  - Le Guittion
  - Grand'Rue
  - Rue des Ombrages

- Rue du Pérochard
- Rue des Douves
- Rue du Prieuré
- Rue des 3 Logis

Commune déléguée de La Flocellière :

- Rue Amiral Alquier
- Rue de Lorette
- Rue du Père Dalin
- Place Monseigneur Paillou

Commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure :

- Rue de l'Eglise
- Rue de la Promenade
- Rue Jean de Tinguy
- Place des Relais.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.



# ARTICLE 2:

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

# **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, Je 28 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis RØY

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 13 octobre 2021 formulée par l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation : réservation de 2 places de stationnement.
- Adresse: lieu-dit Margon, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **réservation de 2 places de stationnement.** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **3 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 19 octobre 2021 pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 18 novembre 2021 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 19 octobre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le **25 octobre 2021** 

Le Maire,

Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Julean Jouis Roy Date de signature : 28 494621 Qualité Maire de Sevremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 13 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien du réseau électrique et de dépose de supports nus, lieux-dits Margon, La Maison Neuve et La Jaubretière, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

#### ARRETE

### **ARTICLE 1:**

Du 19 octobre au 18 novembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 3 jours, date prévisionnelle des travaux d'entretien du réseau électrique et de dépose de supports nus, lieux-dits Margon, La Maison Neuve et La Jaubretière, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

### **ARTICLE 2:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 3:**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY.

#### **ARTICLE 4:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 25 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jean Roy Daté de signature : 26/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations fréquentes et répétitives de plantation, remplacement et renforcement de poteaux télécom et de tirage et raccordement de câble télécom réalisées par l'entreprise MANEO, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations fréquentes et répétitives de plantation, remplacement et renforcement de poteaux télécom et de tirage et raccordement de câble télécom réalisées par l'entreprise MANEO, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 150 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

### **ARTICLE 2:**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux trichrome;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

#### **ARTICLE 4:**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 27 octobre au 31 décembre 2021 inclus.

# **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 10:**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le 25 octobre2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé electroniquement par Jean-Jean Roy Date de signature : 26/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 6 octobre 2021 par laquelle l'entreprise SUEZ, située 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : raccordement eau potable
- Adresse: 13 rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement eau potable

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

# Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

# Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

# Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

# Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

# <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées</u> :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

# **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

# ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

# L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 22 novembre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

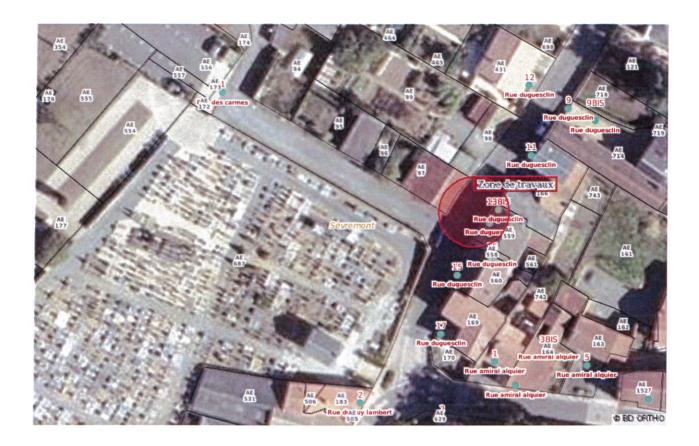
#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**





#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SUEZ, le 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement au réseau eau potable, 13 rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1:

Du 22 au 26 novembre 2021 inclus, date prévisionnelle de travaux de branchement au réseau eau potable, 13 rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, pour une durée de travaux de 1 jour.

Seuls la gendarmerie, les services du SDIS et le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

# **ARTICLE 2:**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue Amiral Alquier et la rue de Lorette, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

# ARTICLE 4:

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SUEZ, située 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY.

#### ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 7:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, le 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées, 20 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**:

Du 3 au 19 novembre 2021 inclus, date prévisionnelle des travaux de réfection de tranchées, 20 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, pour une durée des travaux de 0,5 jour sur la période, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

#### ARTICLE 2:

Pendant la même période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera déviée par :

- rue du Père Dalin
- rue de la Rochejaquelin
- rue d'Elbée,

conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise ATLANROUTE, située La Loge – 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE.

# **ARTICLE 5:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 7:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

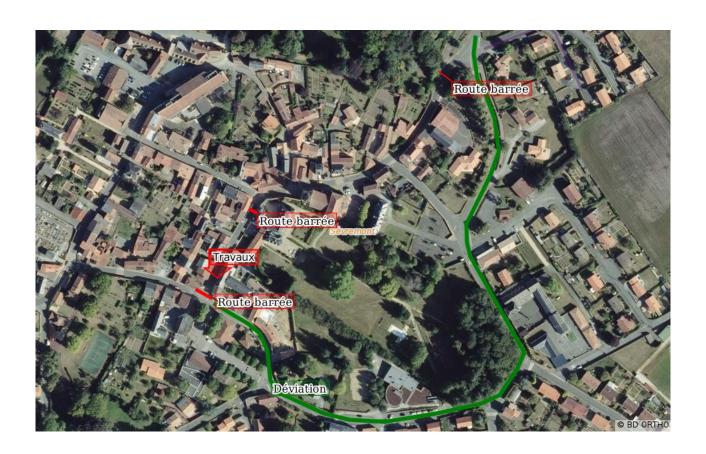
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **26 octobre 2021** 

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électron quement par Jean-Jeune Roy Daté de signature : 26/10/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



# COMMUNE DE SEVREMONT

# ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations fréquentes et répétitives d'ouverture de chambres télécoms réalisées par les entreprises Orion Télécom, Fibre Express, Aztec, Fitelco et Seiller Raccordement sous-traitants de SPIE, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations fréquentes et répétitives d'ouverture de chambres télécoms réalisées par les entreprises Orion Télécom, Fibre Express, Aztec, Fitelco et Seiller Raccordement soustraitants de SPIE, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

#### ARTICLE 2:

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la chaussée pourra être rétrécie à l'aide de panneaux AK3, AK5, K5a, B14-30 et B33-30.
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux trichrome;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

#### ARTICLE 4:

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

#### ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 28 octobre au 31 janvier 2022.

# ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 10:**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Louis RÓY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **COMMUNE DE SEVREMONT**

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SUEZ, le 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de modification de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation 2 rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné 2 rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 6 au 10 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

#### ARTICLE 2:

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# ARTICLE 4:

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

# **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

# ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.





#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 6 octobre 2021 par laquelle Monsieur et Madame CAILLAUD Gilles, demeurant 81 La Baudrière – La Flocellière – 85700 SEVREMONT :

- Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux occupant temporairement le domaine public : Aménagement d'une voie d'accès de 5 mètres.
- Adresse : rue des Galibards, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route.

Vu le code de la voirie routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Aménagement d'une voie d'accès de 5 mètres.** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.**

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du bénéficiaire.

# **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### <u>ARTICLE 4</u> - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux afin qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée <mark>au 5 novembre 2021</mark> pour une durée de <mark>60</mark> jours, y compris les éventuelles remises en état.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 5** - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 – Exécution et diffusion**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 4 novembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jegus Roy Daté de signature : 04/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Charier TP, le 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement et réfection de voirie, rue Majou de la Debuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure — 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**:

Du 13 au 28 novembre 2021 inclus, date prévisionnelle de travaux d'aménagement et réfection de voirie, rue Majou de la Debuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

#### **ARTICLE 2:**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par :

- Lieux-dits La Michelière, La Gaubretière, La Lambretière, Bel-Air, La Chambaudière puis RD 79 en direction de Les Herbiers ;
- Lieux-dits La Michelière, La Gourbillière puis RD 26 en direction de Pouzauges;

conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Charier TP, située ZA Le Chézeau – Combrand – 79140 CERIZAY.

# **ARTICLE 5:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

#### **ARTICLE 7:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 4 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par Jean-Jegne Roy Date de signature : 04/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

# **ANNEXE**





#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 2 novembre 2021 par laquelle Maître Louis TRARIEUX Demeurant 26 boulevard Maréchal Joffre – BP 48 – 79301 BRESSUIRE Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section ZK 26 - la Cotaire - Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1** – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

# ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# **ARTICLE 5** - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** – Recours

concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le - 8 NOV. 2021 Le Maire,

Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-

Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 2 novembre 2021 par laquelle l'entreprise IERT pour le compte de ORANGE, située 5 rue du Tertre – Bâtiment C3 – 44470 CARQUEFOU :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pose de 2 fourreaux télécom.
- Adresse: 13 rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de 2 fourreaux télécom.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

# Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

# Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

#### Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

# Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

# Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

# <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

# ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

# ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 13 décembre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

# ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

# **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**





Affiché le

ID: 085-200059079-20211110-ARRETE\_287\_21-AI

# DEPARTEMENT DE LA VENDEE

SLOW

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-

# ARRÊTÉ DE NOMINATION REGISSEUR, MANDATAIRE SUPPLEANT ET MANDATAIRES REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE LA COMMUNE DE SEVREMONT

# Le Maire de Sèvremont,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision en date du 5 décembre 2017 créant une régie de recettes pour le centre de santé communal,

**VU** la décision en date du 10 novembre 2021, modifiant la décision de création de la régie de recettes pour le centre de santé

VU l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 15 novembre 2021

**Considérant** que l'emploi occupé par Monsieur Cédric CHAILLOUX, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes du centre municipal de santé,

#### ARRÊTE

# Article 1:

L'arrêté n°028-2020 du 12/03/2020 est abrogé

# Article 2:

**Monsieur Cédric CHAILLOUX** est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes, créée par la décision susvisée.

#### Article 3:

En cas d'absence, **Monsieur Cédric CHAILLOUX** sera remplacé par **Madame Florence CAILLAUD** désignée mandataire suppléante.

Arrêté n° 287-2021 ID : 085-200059079-20211110-ARRETE\_287\_21-AI

Docteurs Gérard GRELIER, Louis-Marie ARNOU et Mesdames Angélina FALOURD, Véronique PARIS sont désignés mandataires.

#### Article 4:

Monsieur Cédric CHAILLOUX, est soumis à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 1 800 €.

# Article 5:

Monsieur Cédric CHAILLOUX ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

# Article 6:

Madame Florence CAILLAUD, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### Article 7:

Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur **Monsieur Cédric CHAILLOUX** est soumis au contrôle de **Monsieur le Maire de la commune de Sèvremont** et de la Trésorerie de Les Herbiers (comptable de la collectivité) et est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

la situation de l'encaisse (régie de recettes),

# Article 8:

Monsieur Cédric CHAILLOUX et Madame Florence CAILLAUD sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

# Article 9:

Messieurs CHAILLOUX Cédric, GRELIER Gérard, ARNOU Louis-Marie et Mesdames CAILLAUD Florence, FALOURD Angélina et PARIS Véronique ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

#### Article 10:

Messieurs CHAILLOUX Cédric, GRELIER Gérard, ARNOU Louis-Marie et Mesdames CAILLAUD Florence, FALOURD Angélina et PARIS Véronique sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

# Article 11:

Messieurs CHAILLOUX Cédric, GRELIER Gérard, ARNOU Louis-Marie et Mesdames CAILLAUD Florence, FALOURD Angélina et PARIS Véronique sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

#### Article 12:

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont chargés, chacun en ce qui le

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

ID: 085-200059079-20211110-ARRETE\_287\_21-AI

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvremont, le 10 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

WWW.

Notifié le .....

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Cédric CHAILLOUX

Florence CAILLAUD

Vu par acceptation

**Gérard GRELIER** 

Vu pour acceptation

- June

**ARNOU Louis-Marie** 

ru four opgetation

Angélina FALOURD

Vu pour acceptation

Véronique PARIS

Un pour acceptation

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 16 novembre 2021 par laquelle Maître Stéphane DABLEMONT Demeurant 21 rue d'Ardelay – BP 234 – 85500 LES HERBIERS

Demande L'ALIGNEMENT

Section ZT 184 – 3 rue des Couturières – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales.

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

# ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### <u>ARTICLE 5</u> – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 19/11/20

Le Maire, Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 16 novembre 2021 par laquelle Maître Stéphane DABLEMONT Demeurant 21 rue d'Ardelay – BP 234 – 85500 LES HERBIERS

Demande L'ALIGNEMENT

· ·

Section ZT 188 - l'Epaux - Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1** - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 19 (11/21

Le Maire, Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 16 novembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de création de branchement électrique avec fouilles ouvertes, il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

L'arrêté municipal n°266 réglementant la circulation générale de tous les véhicules en sens unique alterné rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, est prolongé du 18 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **70** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 2:**

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal initial restent inchangées.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

# ARTICLE 4:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 25 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé electroniquement

Jean-John Roy
Date de signature : 26/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PROLONGATION DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du **16 novembre 2021** formulée par **l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris** Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation : stationnement d'une benne
- Adresse: 10 rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1** - Autorisation.

L'arrêté municipal n°267 autorisant le **stationnement d'une benne**, **10 rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, est prolongé **du 18 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus**.

#### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal initial restent inchangées.

# **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera :

- envoyer au bénéficiaire pour attribution
- afficher en mairie pour publication.

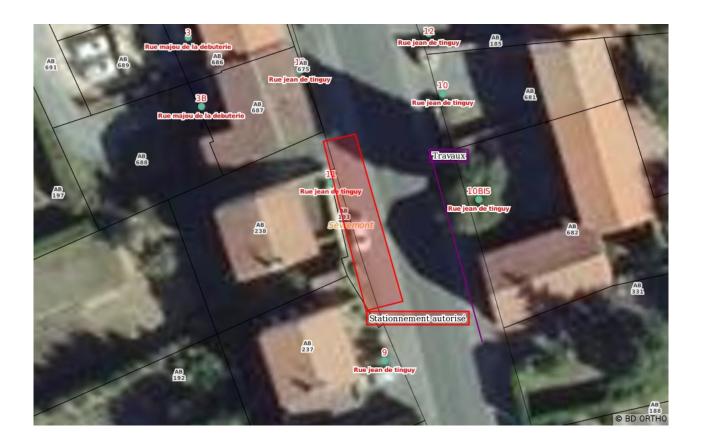
Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé electroarquement par J Jean-Janie Roy Daté de signature : 26/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

# ANNEXE – Emplacement du stationnement



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise HBTP, le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection en enrobé de tranchées, il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Sèvremont – 85700 SÈVREMONT

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Sèvremont – 85700 SÈVREMONT, du 29 novembre au 15 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

# **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

# **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 7**:

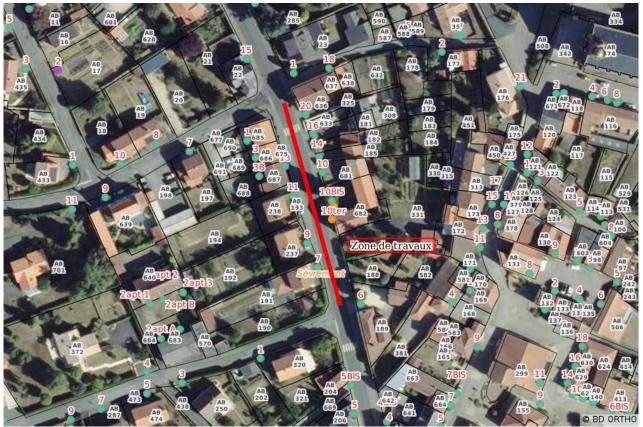
- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 25 novembre 2021





## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SETCI – SOGEA ATLANTIQUE, le 24 novembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT, du 26 novembre au 17 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 21 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

# **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 5**:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Zone de travaux

Gewennant

# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 24 novembre 2021 formulée par l'entreprise HIBLOT COUVERTURE, située 10 impasse de la Scierie – 79700 SAINT-AMAND-SUR-SEVRE :

- Demande l'autorisation : installer une nacelle pour entretien de toiture
- Adresse : 20 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

# ARRETE

# **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installer une** nacelle pour entretien de toiture .

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **10 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

# ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du <mark>26 novembre 2021 pour une période de 60 jours, soit jusqu'au 25 janvier 2022 comme précisée dans la demande.</mark>

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

# ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **60 jours à compter du 26 novembre 2021.** 

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY

DE SEVE

Jean-Jerus Roy
Date de signature : 26/11/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

# **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

# **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **ANNEXE**



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise HIBLOT COUVERTURE, le 24 novembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien de toiture avec nacelle, 20 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1 :**

Du 26 novembre 2021 au 25 janvier 2022 inclus, date prévisionnelle de travaux d'entretien de toiture avec nacelle, 20 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie. Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période.

Seuls la gendarmerie, les services du SDIS, et les riverains sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

# **ARTICLE 2:**

Pendant la même période, la circulation sera déviée par rue du Père Dalin, rue de la Rochejaquelin et rue d'Elbée, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise HIBLOT COUVERTURE, située 10 Impasse de la Scierie – 79700 SAINT-AMAND-SUR-SEVRE.** 

# **ARTICLE 5:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

#### ARTICLE 7:

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

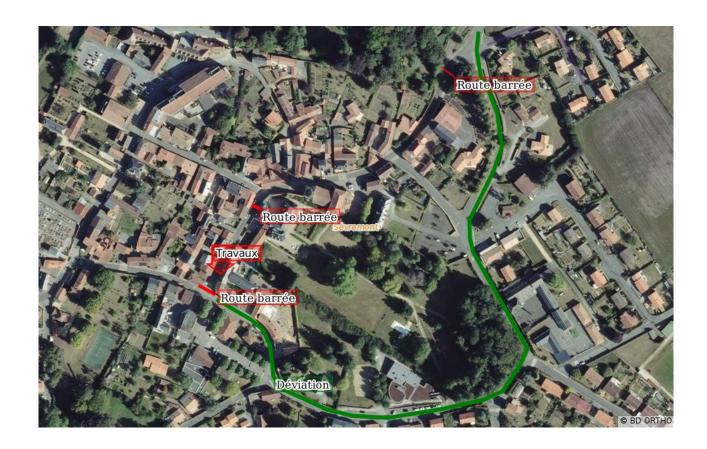
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroaiquement par Jean-Joue Roy Date de signature : 29/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



-=-=-=-=-=-

# **COMMUNE DE SÈVREMONT**

-=-=-=-=-=-

Arrêté n° 296/2021

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**Vu** la demande par laquelle Monsieur Florent JEANNEAU demeurant 1 bis place de Lattre de Tassigny 85700 POUZAUGES, demande l'alignement de la propriété située à Saint-Michel-Mont-Mercure et appartenant à SARL ADR DIFFUSION, cadastrée section ZR n°144 et 153, commune de Sèvremont ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants :

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

# ARRÊTÉ:

#### Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 4 novembre 2021 dont l'extrait est ci-annexé.

## Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

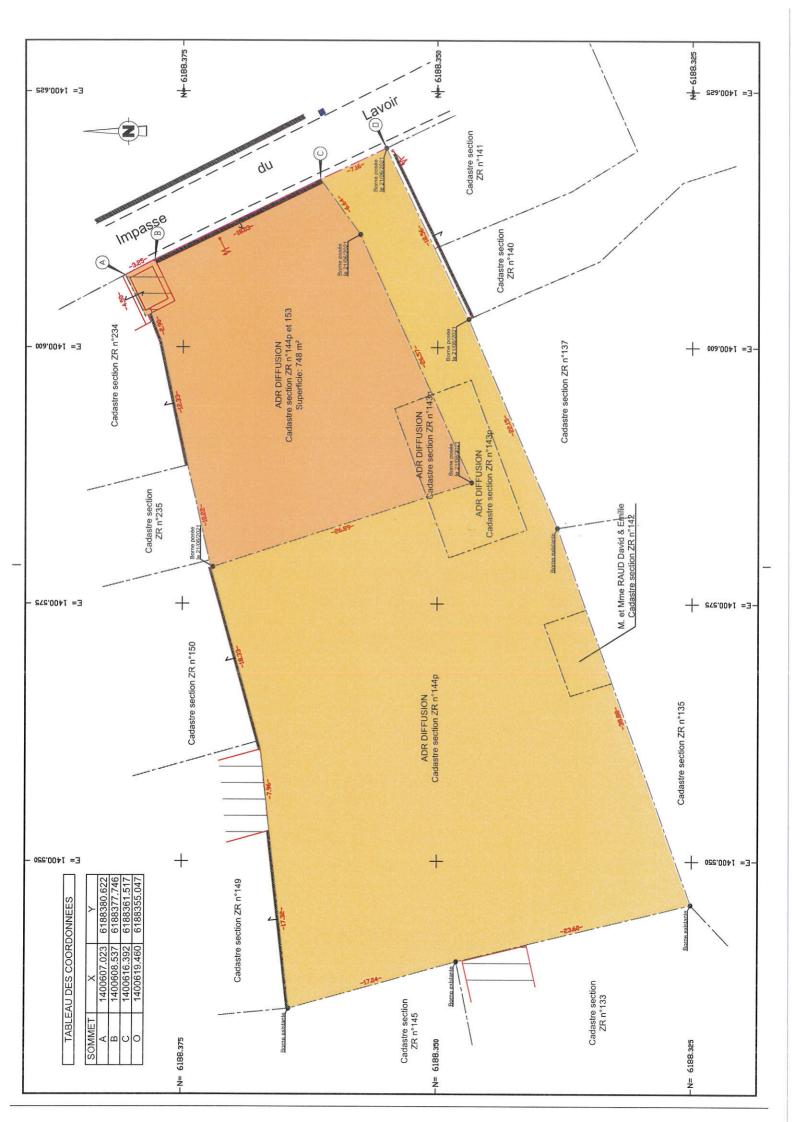
Fait à Sèvremont, le 26 novembre 2021, Le Maire,

Jean-Louis RO

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Sèvremont pour affichage et publication.

# Annexes:

Plan de l'alignement



-=-=-=-=-=-=-

# **COMMUNE DE SÈVREMONT**

-=-=-=-=-=-

Arrêté n° 297/2021

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**Vu** la demande par laquelle Monsieur Florent JEANNEAU demeurant 1 bis place de Lattre de Tassigny 85700 POUZAUGES, demande l'alignement de la propriété située à Saint-Michel-Mont-Mercure et appartenant à M. et Mme BONNINGUES Patrice, cadastrée section ZR n°82, 83 et 85, commune de Sèvremont ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

# ARRÊTÉ :

#### Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 15 octobre 2021 dont l'extrait est ci-annexé.

#### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

# Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

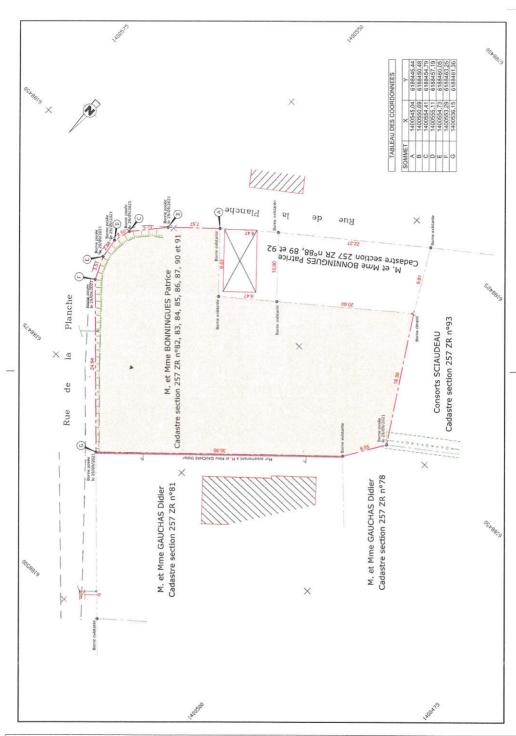
Fait à Sèvremont, le 26 novembre 2021, Le Maire,

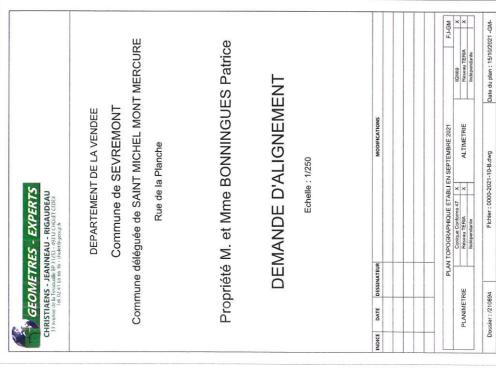
Jean-Louis ROY

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La commune de Sèvremont pour affichage et publication.

# Annexes:

Plan de l'alignement





COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE Demeurant 11 avenue des Sables – BP 70255 – 85702 POUZAUGES CEDEX

Demande L'ALIGNEMENT

Section AB 629 – 12, 14 et 16 rue du Mail – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1** - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

# ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 5** – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le

Le Maire,
Jean-Louis ROY,

\_

15.11-63

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP SUD, le 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement et réfection de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur rue Majou de la Débuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

L'arrêté municipal n°284 réglementant l'interdiction de circuler sur la rue Majou de la Débuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, est prolongé du 29 novembre au 10 décembre 2021 inclus.

## **ARTICLE 2:**

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal initial restent inchangées.

# **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 4:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 26 novembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-legis Roy Daté de signature : 26/11/2021 Qualité : Maire de Sèvremont





# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP SUD, le 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation rue Maréchal de Lattre, commune déléguée de La Flocellière et rue du Lac, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure—85700 SÈVREMONT

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue Maréchal de Lattre, commune déléguée de La Flocellière et rue du Lac, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure—85700 SÈVREMONT, du 29 novembre au 15 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 10 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

# ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

# **ARTICLE 5**:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Rue Maréchal de Lattre

Rue du Lac

Remoision tentre rou de lacSentimité force Mecron

Rue du Lac

Remoision tentre rou de lacSentimité force Mecron

Remoision tentre rouge de la company de lacSentimité force Mecron

Remoision tentre rouge de lacSentimité force Mecron

Remoision tentre rouge de la company de lacSenti

Fait à SÈVREMONT, le 2 décembre 2021

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 26 novembre 2021 par laquelle Maître Louis TRARIEUX Demeurant 26 boulevard Maréchal Joffre – BP 48 – 79301 BRESSUIRE Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section C 555 – La Haute Ralière – la Pommeraie-sur-Sèvre - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

# **ARTICLE 1** – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

# ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 2/12/21

Le Maire, Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE

# Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 26 novembre 2021 par laquelle Maître Thomas DUBURCQ-HAIE Demeurant 34-36 rue Prosper Augouard – 86000 POITIERS

Demande L'ALIGNEMENT

Section C 1264, C 1270, C 1271 – ZI du Guittion – les Châtelliers-Châteaumur - 85700 SÈVREMONT Section C 1434 – le Brechoire – les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

## **ARRETE**

# ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire

devra présenter une demande spécifique à cette fin.

# ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 76 600. 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par laquelle Maître Louis TRARIEUX Demeurant 26 boulevard Maréchal Joffre – BP 48 – 79301 BRESSUIRE Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section ZL 11 - L'Eperon - Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1** - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 2/12/21

Le Maire,

Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric CLAIRGEAUX, représentant local du Téléthon, le 26 novembre 2021;

Considérant qu'en raison des festivités pour le téléthon, Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

# ARRETE

# ARTICLE 1 :

Du 2 au 5 décembre 2021 inclus, dates prévisionnelles des festivités pour le téléthon, Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

## **ARTICLE 2:**

Du 2 au 8 décembre 2021 inclus, en raison des festivités pour le téléthon, Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, le stationnement sera restreint sur cette voie, conformément au plan joint.

# **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# **ARTICLE 4:**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Eric CLAIRGEAUX, représentant local du Téléthon, situé Mairie de Sèvremont – 4 rue de la Rochejaquelin – La Flocellière – 85700 SEVREMONT.

# **ARTICLE 5**:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 7:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

# Fait à SÈVREMONT, le 2 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jeois Roy Daté de signature : 02/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Mme RAPIN Sylvie, gérante du bar Les Tisons, le 22 novembre 2021;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une soirée à thème, 45 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

# **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

Du 4 décembre à 18h00 au 5 décembre à 3h00 inclus, date prévisionnelle de l'organisation d'une soirée à thème, 45 rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services de secours sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

# ARTICLE 2:

Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue d'Elbée, la rue de la Rochejacquelin et la rue du Père Dalin, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

# ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### ARTICLE 4:

La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Mme RAPIN Sylvie, gérante du bar Les Tisons, située 45 rue Amiral Alquier – 85700 SEVREMONT.

# **ARTICLE 5**:

La vente et la consommation d'alcool sont interdites sur la voie publique.

# **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

#### **ARTICLE 8:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 2 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jeuis Roy Daté de signature : 03/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO, le 18 novembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de sécurisation des réseaux électriques, lieux-dits Le Beugnon, La Filée et Brie, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1:

Du 13 décembre 2021 au 12 avril 2022 inclus pour une durée des travaux de 120 jours, date prévisionnelle des travaux de sécurisation des réseaux électriques, lieux-dits Le Beugnon, La Filée et Brie, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

# **ARTICLE 2:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# **ARTICLE 3:**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STURNO, située ZI Montifault – rue Joseph Cugnot – 85700 POUZAUGES.

## **ARTICLE 4:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 9 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY







# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 :

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande formulée per l'entreprise VEOLIA le 24 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les **opérations de maintenance sur le réseau public d'assainissement par l'entreprise VEOLIA**, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

## **ARRETE**

## ARTICLE 1:

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Sèvremont, aux opérations de maintenance sur le réseau public d'assainissement par l'entreprise VEOLIA, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînent pas de déviation
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours

# **ARTICLE 2:**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

# **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

## ARTICLE 4:

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de VEOLIA et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7:

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

# **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

## ARTICLE 10:

- · Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à SÈVREMONT, le 16 décembre 2021

Le Maire

Jean-Louis ROY

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

# Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA pour son compte et pour le compte de HBTP, le 2 décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°252-2021 du 4 octobre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique avec terrassement, lieu-dit La Rabinière, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

# **ARRETE**

## ARTICLE 1:

Du 20 décembre 2021 au 22 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 1 jour, date prévisionnelle des travaux de branchement électrique avec terrassement, lieu-dit La Rabinière, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services de secours sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

## ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

# **ARTICLE 3:**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA pour son compte et pour le compte de HBTP, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY.

#### **ARTICLE 4:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6:**

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 16 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY



Envoyé en préfecture le 29/12/2021

Reçu en préfecture le 29/12/2021

Affiché le

ID: 085-200059079-20211228-ARRETE\_309\_21-AI

# DEPARTEMENT DE LA VENDEE

# **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

# ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, COMMUNE DE SÈVREMONT

# Le Maire de Sèvremont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1,

Vu la loi du 15 novembre 2011 relative à la sécurité intérieure,

Vu la loi du 18 mars 2003 (2003-239) relative à la sécurité routière et notamment son article 87,

Vu le code pénal en son article R.635-8,

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.123-15, R325-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement en son article L547-1,

**Considérant** qu'un véhicule calciné localisé sur le domaine public, à hauteur des Justices, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure,

Considérant que ce véhicule constitue un danger pour la sécurité des usagers

**Considérant** qu'en vertu des textes ci-dessus, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire enlever ce véhicule pour les raisons indiquées précédemment,

# **ARRETE**

# ARTICLE 1:

L'entreprise COUTAND Récupération, représentée par Monsieur COUTAND, dont le siège social est situé 4 Grand Pré – La Gare – 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY, est requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule calciné.

# **ARTICLE 2:**

Une fiche d'enlèvement sera établie au moment de l'enlèvement du véhicule

#### **ARTICLE 3:**

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Fontenay-Le-Comte
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le gérant de l'entreprise COUTAND

Le 28 décembre 2021

**Le Maire,**Jean-Louis ROY

Signé electroriquement par . Jean-Journ Roy Date de signature : 29/12/2021

Daté de signature : 29/12/2027 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 29 novembre 2021 par laquelle l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS, située rue Vasco de Gamma – 44800 SAINT-HERBLAIN :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Branchement électrique avec terrassement
- Adresse : rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Branchement électrique avec terrassement** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

### Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

# <u>Implantations des canalisations :</u>

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

### Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

#### Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

# Accès des propriétés riveraines - Écoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

# <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées</u> :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 13 décembre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 décembre 2021

# Le Maire. Jean-Louis ROY

Signé électroniquement Jean-Jeus Roy Date de signature : 09/12/2021

Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

**VU** la demande formulée par l'Agence Routière Départementale pour le compte de **l'entreprise CHARIER TP**, le **8 décembre 2021** ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation Lieu-dit Charin, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **Lieu-dit Charin, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, **du 9 au 15 décembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **2** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres. En cas de dysfonctionnement, l'alternat se fera par panneaux K10.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront mises en place de **8h à 17h30**, hors samedi, dimanche et jours fériés.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 8 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jojie Roy Daté de signature : 08/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, en son nom et pour le compte de HBTP, le 29 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de branchement électrique avec terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT

#### **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 13 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus** pour une durée des travaux de **33** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **70** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 9 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé electropiquement par Jean-Jegné Roy
Daté de signature : 09/12/2021
Qualité : Maire de Sèvremont



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 8 novembre 2021 formulée par l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord - 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation : réservation de 2 places pour stationnement de matériel
- Adresse : impasse des Soguetières, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **réservation de 2 places pour stationnement de matériel .** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **2 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 13 décembre 2021 pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 12 janvier 2022 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 13 décembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 8 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY





#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

# **ANNEXE** – Plan de stationnement



#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 8 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'ajout d'une cellule HTA et raccordement en souterrain d'un câble (Conseil Départemental - arrêté de voirie n°2021-3771 du 7 décembre 2021), il y a lieu de réglementer la circulation impasse des Soguetières et rue du Mont Mercure, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT;

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1:

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné impasse des Soguetières et rue du Mont Mercure, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 13 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 30 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres. En cas de dysfonctionnement, l'alternat pourra se faire par panneaux K10.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

### **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues de 8h à 18h, hors dimanche et jours fériés.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

# Fait à SÈVREMONT, le 9 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jeois Roy Daté de signature : 09/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



# COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-

# ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP, le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT;

#### ARRETE

### **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 9 au 15 décembre 2021 inclus pour une durée des travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **200** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

#### **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

### **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

#### **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

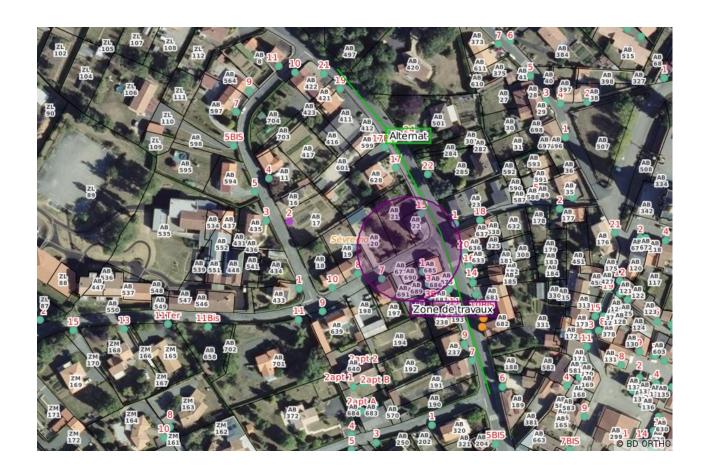
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 9 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-logie Roy Daté de signature : 09/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-

-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 8 décembre 2021 par laquelle Maître Louis TRARIEUX Demeurant 26 boulevard Maréchal Joffre – BP 48 – 79301 BRESSUIRE Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section C 554 – la Haute Ralière – la Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT

**VU** le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# **ARTICLE 5** – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 1 3 DEC. 2021

Le Maire,

Jean-Louis RO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

### Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 14 décembre 2021 par laquelle Maître Cloé GUERY Demeurant 17 rue de Poitiers – BP 30016 – 79700 MAULEON

Demande L'ALIGNEMENT

Section C 877 - le Brechoire - les Châtelliers-Châteaumur - 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

# ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16.12-21 Le Maire,

Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 14 décembre 2021 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE

Demeurant 29 rue des Jardins - 85640 MOUCHAMPS

Demande L'ALIGNEMENT

Section ZH 10, ZH 11, ZH 12, ZH 43, ZH 44, ZH 45 – la Bichonnière – Saint-Michel-Mont-Mercure

Section ZT 54, ZT 56 - la Barre - Saint-Michel-Mont-Mercure

Section 64, ZT 65 - le Chiron Belot - Saint-Michel-Mont-Mercure

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6** - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16-12-21 Le Maire, Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont.

VU la demande en date du 14 décembre 2021 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE

Demeurant 29 rue des Jardins - 85640 MOUCHAMPS

Demande L'ALIGNEMENT

Section D 947, D 958, D 1014 - Burbure - La Flocellière

**VU** le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

# **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16-12.21 Le Maire, Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 17 novembre 2021 par laquelle l'entreprise SPIE City Network située 20 rue de Bois David – 85301 CHALLANS, pour le compte de Vendée Numérique située 123 Boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Création / plantation de poteaux télécom
- Adresse: diverses voies, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

VU le code des Postes et des Communications électroniques,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de Sèvremont.

Ces infrastructures comprennent :

- Plantation de poteaux télécom - nombre d'ouvrage concernés : 8

répartis comme suit :

Lieu-dit La Polgère : 1Rue Sainte-Anne : 1

- Rue du Général Bonnamy : 6

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis **Vendée Numérique** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,

- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- Dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, **Vendée Numérique** a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire

**Vendée Numérique** avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

#### **ARTICLE 3** - Prescriptions techniques particulières

**Vendée Numérique** procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Vendée Numérique** se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des Communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 15octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

# <u>ARTICLE 5</u> - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

**Vendée Numérique** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citées ci-après.

**Vendée Numérique** a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **Vendée Numérique** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

**Vendée Numérique** est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

**Vendée Numérique** ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier**

**Vendée Numérique** sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, **Vendée Numérique** dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### <u>ARTICLE 7</u> - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

**Vendée Numérique** s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **Vendée Numérique**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, **Vendée Numérique** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **Vendée Numérique**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **Vendée Numérique** la commune, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **Vendée Numérique** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **Vendée Numérique** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, **Vendée Numérique** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

# **ARTICLE 9** - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et des Communications électroniques.

**Vendée Numérique** s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés viendraient à se trouver dans le domaine public, **Vendée Numérique** aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le montant de la redevance est de 0 EUROS. Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

### **ARTICLE 10** - Charges.

**Vendée Numérique** devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

# ARTICLE 11 - Responsabilité.

**Vendée Numérique** sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **Vendée Numérique** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### **ARTICLE 12** - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où **Vendée Numérique** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, les infrastructures citées à l'article 1<sup>er</sup> existant sur la dépendance domaniale occupée seront démolies par **Vendée Numérique**, sauf si la commune de Sèvremont renonce en tout ou partie à leur démolition. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la commune de Sèvremont aux frais de l'occupant.

Les infrastructures dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été accepté par la commune de Sèvremont deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune de Sèvremont, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Fait à SÈVREMONT, le 20 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroaiquement par Jean-Jeurs Roy
Date de signature : 20/12/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**



#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-

-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 17 novembre 2021 par laquelle l'entreprise SPIE City Network située 20 rue de Bois David – 85301 CHALLANS, pour le compte de Vendée Numérique située 123 Boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Rénovation de poteaux télécom
- Adresse : Lieux-dits La Rainelière et La Redonnière, commune déléguée de La Flocellière 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des Postes et des Communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de Sèvremont.

Ces infrastructures comprennent:

- Rénovation de poteaux télécom nombre d'ouvrage concernés : 3 répartis comme suit :
  - Lieu-dit La Rainelière : 1Lieu-dit La Redonnière : 2

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis **Vendée Numérique** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,

- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- Dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, *Vendée Numérique* a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire

**Vendée Numérique** avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

### **ARTICLE 3** - Prescriptions techniques particulières

**Vendée Numérique** procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Vendée Numérique** se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des Communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 15octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

**Vendée Numérique** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citées ci-après.

**Vendée Numérique** a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de **Vendée Numérique** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

**Vendée Numérique** est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

**Vendée Numérique** ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier

**Vendée Numérique** sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, *Vendée Numérique* dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 7** - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

**Vendée Numérique** s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de **Vendée Numérique**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, **Vendée Numérique** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à **Vendée Numérique**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de **Vendée Numérique** la commune, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise **Vendée Numérique** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit **Vendée Numérique** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, *Vendée Numérique* devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### ARTICLE 9 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et des Communications électroniques.

**Vendée Numérique** s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés viendraient à se trouver dans le domaine public, **Vendée Numérique** aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le montant de la redevance est de 0 EUROS. Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

### **ARTICLE 10 - Charges.**

**Vendée Numérique** devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### ARTICLE 11 - Responsabilité.

**Vendée Numérique** sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, **Vendée Numérique** informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où **Vendée Numérique** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, les infrastructures citées à l'article 1<sup>er</sup> existant sur la dépendance domaniale occupée seront démolies par *Vendée Numérique*, sauf si la commune de Sèvremont renonce en tout ou partie à leur démolition. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la commune de Sèvremont aux frais de l'occupant.

Les infrastructures dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été accepté par la commune de Sèvremont deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune de Sèvremont, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Fait à SÈVREMONT décembre 2021

Le Maire,

Jean-Louis ROY



#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

# **ANNEXE**





#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 6 décembre 2021 par laquelle l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS, située 2 rue Vasco de Gama – 44800 SAINT-HERBLAIN :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Création de branchement électrique avec terrassement.**
- Adresse: rue des Galibards, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création de branchement électrique avec terrassement.** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

#### Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

#### Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

## Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

## Conduite des travaux :

- 1 Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
- 2 Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

## Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

## <u>Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :</u>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 décembre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 décembre 2021

Le Maire.

Jean-Louis RO

## **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

## <u>ANNEXES</u>

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

## ANNEXE





## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA pour son compte et pour le compte de l'entreprise HBTP, le 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de branchement électrique avec terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Galibards, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue des Galibards,** commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 20 décembre 2021 au 22 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

### ARTICLE 2:

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE 7:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 16 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY

FAIR ROY



**COMMUNE DE SEVREMONT** 

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 3 décembre 2021 par laquelle l'entreprise Orange UIO – Boucle locale chargés d'affaires Vendée, située 97 Boulevard de l'Industrie – BP 329 – 85008 LA ROCHE SUR YON :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Réalisation** de conduite multiple
- Adresse : rue Duguesclin, commune déléguée de La Flocellière 85700 SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des Postes et des Communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de Sèvremont.

Ces infrastructures comprennent:

- Canalisation : 2 mètres de conduite

Chambre souterraine : 1

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis *Orange UIO* en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- Dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, *Orange UIO* a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

## ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire

*Orange UIO* avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

## ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

*Orange UIO* procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Orange UIO se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des Communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 15octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

**Orange UIO** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citées ci-après.

Orange UIO a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange UIO ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

*Orange UIO* est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

*Orange UIO* ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

## ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier

**Orange UIO** sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, *Orange UIO* dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

## ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Orange UIO s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de *Orange UIO*. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, *Orange UIO* peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à *Orange UIO*, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de *Orange UIO* la commune, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise *Orange UIO* de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit *Orange UIO* avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, *Orange UIO* devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

## **ARTICLE 9** - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et des Communications électroniques.

*Orange UIO* s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés viendraient à se trouver dans le domaine public, *Orange UIO* aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le montant de la redevance est de 0 EUROS. Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

## **ARTICLE 10** - Charges.

**Orange UIO** devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

## ARTICLE 11 - Responsabilité.

*Orange UIO* sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, *Orange UIO* informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

## ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où **Orange UIO** se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, les infrastructures citées à l'article 1<sup>er</sup> existant sur la dépendance domaniale occupée seront démolies par *Orange UIO*, sauf si la commune de Sèvremont renonce en tout ou partie à leur démolition. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la commune de Sèvremont aux frais de l'occupant.

Les infrastructures dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été accepté par la commune de Sèvremont deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune de Sèvremont, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Fait à SÈVREMONT, le 20 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.





#### COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-

-=-=-=-=-

# GESTION DES LISTES ELECTORALES ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT

## LE MAIRE DE SEVREMONT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

## ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Anne TESSIER-DRAPEAU, Adjoint Administratif est habilitée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

<u>Article 2</u>: Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de La Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Sèvremont, le 20 décembre 2021

Jean-Louis ROY,

Maire de Sévremont

Certifié exécutoire par le Maire, Compte-tenu de la réception en Préfecture le ...... et de la publication et/ou de la notification le Novembre 1980 de la

Signature de l'agent ?

### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SODILEC TP, le 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de relevé de chambres télécoms existantes et d'aiguillage de conduites, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Forgerons, rue de la Foulonnerie et rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné avenue des Forgerons, rue de la Foulonnerie et rue Jean de Tinguy, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 3 au 29 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 26 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres. En cas de dysfonctionnement, l'alternat sera commandé par panneaux B15-C18.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jeoné Roy Daté de signature : 21/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-

-=-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

#### Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 8 décembre 2021 formulée par l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :

- Demande l'autorisation : réservation de 2 places de stationnement pour dépôt de matériaux
- Adresse: rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure 85700
   SÈVREMONT

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **réservation de 2 places de stationnement pour dépôt de matériaux .** 

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Ce dépôt devra être signalé le jour et éclairé pendant la nuit.

## ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 5 janvier 2022 pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 4 février 2022 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de jours à compter du 5 janvier 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jegne Roy Daté de signature : 21/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

## **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

## **ANNEXE**



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement client avec fouille pour boîte de branchement, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT;

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 5 janvier au 4 février 2022 inclus pour une durée des travaux de 3 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jerus Roy Daté de signature : 21/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Allez et Cie, le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage dans fourreaux télécom existants, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, du 3 au 18 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 15 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 5**:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

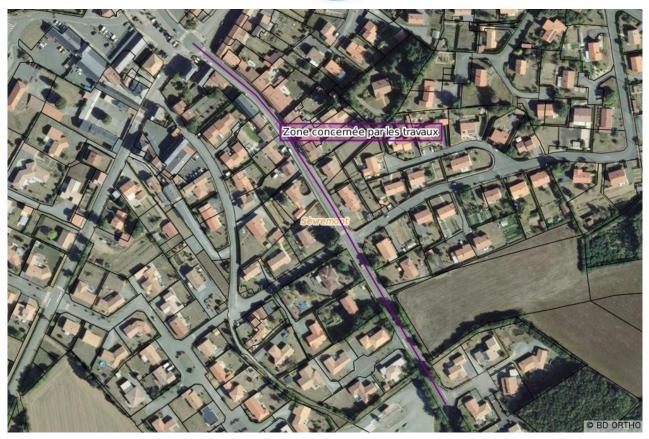
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire, Jean-Louis ROY



Signé electroniquement par Jean-Jeans Roy Daté de signature : 21/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations fréquentes et répétitives de plantation, remplacement et renforcement de poteaux télécom et de tirage et raccordement de câble télécom réalisées par l'entreprise MANEO (SRO 815 et 260), nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

### **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations fréquentes et répétitives de plantation, remplacement et renforcement de poteaux télécom et de tirage et raccordement de câble télécom réalisées par l'entreprise MANEO (SRO 815 et 260), sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 150 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 jours.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux trichrome;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

### ARTICLE 4:

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

### **ARTICLE 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus.

## **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

## **ARTICLE 10:**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le **21 décembre 2021** 

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé electroniquement par Jean-Jeuns Roy Date de signature : 22/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 15 décembre 2021 par laquelle l'entreprise SOBECA située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY, pour le compte de ENEDIS située rue Vasco de Gama – 44800 SAINT-HERBLAIN :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : branchement électrique avec terrassement.
- Adresse : lieu-dit Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 SÈVREMONT

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, **VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), **VU** l'état des lieux,

### **ARRETE**

## **ARTICLE 1** - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique avec terrassement.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2** - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de |NB METRES| mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

### **ARTICLE 3** - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 3 janvier 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroarquement par Jean-Joua Roy Daté de signature : 22/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont

#### **DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

#### **ANNEXES**

Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

## **ANNEXE**



## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 15 décembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique avec terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation lieu-dit Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné lieu-dit Les Barres, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT, du 3 janvier au 5 février 2022 inclus pour une durée des travaux de 33 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY



Signé électroniquement par Jean-Jegne Roy Daté de signature : 22/12/2021 Qualité : Maire de Sèvremont



### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-

-=-=-=-

## ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

## Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, le 17 décembre 2021;

Considérant qu'en raison de travaux d'ajout d'une cellule HTA et raccordement en souterrain d'un câble, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Mont Mercure (voie communale), commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Mont Mercure (voie communale), commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 3 au 30 janvier 2022 inclus pour une durée des travaux de 20 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

## **ARTICLE 2:**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

## **ARTICLE 3:**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 4:**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 5:**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 7**:

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

## Fait à SÈVREMONT, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électron quement par
Jean-legis Roy
Daté de signature : 22/12/2021
Qualité : Maire de Sèvremont



Arrêté n° 334-2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Recu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW ID: 085-200059079-20211221-ARRETE\_334\_21-AI

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE** -=-=-=-=-=-=-

**COMMUNE DE SEVREMONT** 

-=-=-=-=-

## ARRÊTÉ ORDONNANT LE PLACEMENT DE DEUX CHIENS DANS UN LIEU DE DEPOT

## Monsieur le Maire de Sèvremont,

VU le code rural et notamment l'article L 211-11 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212 -2 ;

CONSIDERANT que les chiens identifiés comme appartenant à Madame Amandine RAINETEAU, domiciliée à La Maronnière, sur la Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, ont tué deux chèvres appartenant à Christophe GABARD, domicilié à Salboeuf, sur la Commune déléguée de La Flocellière, le 21 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner le placement des chiens dans un lieu de dépôt adapté et de faire procéder à un examen des animaux par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale des chiens,

#### ARRETE

Article 1er : Les chiens identifiés comme appartenant à Madame Amandine RAINETEAU, animaux dangereux, doivent être placés dans un lieu de dépôt adapté à sa garde : EARL La Maingotière, Saint-André-sur-Sèvre, dont le gérant est Monsieur Jean-Claude BONNIN.

Article 2 : Les animaux pourront être euthanasiés après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires.

L'avis sur l'euthanasie du chien sera donné au plus tard 48h après le placement de l'animal. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

5L04

ID: 085-200059079-20211221-ARRETE\_334\_21-AI

- au responsable du lieu de dépôt,

- aux services de la Gendarmerie de Pouzauges,
- à Madame RAINETEAU.

Fait à Sèvremont, le 21 décembre 2021

Jean-Louis ROY, Maire de Sevremont



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-

-=-=-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 24 décembre 2021 par laquelle Maître Edouard BLUMANN Demeurant 3 place Mendes France – BP 60306 – 79140 CERIZAY Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section A 294 - le Bourg - La Pommeraie-sur-Sèvre - 85700 SEVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

### **ARRETE**

## ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

## ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

## **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 31-12-20

Le Maire,

Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

## **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

## Le Maire de la commune de Sèvremont,

**VU** la demande en date du 24 décembre 2021 par laquelle Maître Edouard BLUMANN Demeurant 3 place Mendes France – BP 60306 – 79140 CERIZAY Cedex Demande L'ALIGNEMENT

Section AC 408 – 7 rue des Merisiers – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, **VU** le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,

VU l'état des lieux,

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1** – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

## ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

## **ARTICLE 6** – Recours

concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 3 1 DEC. 2021 Le Maire, Jean-Louis ROY,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le